

ANNEXE III

Classement selon l'efficacité énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique

A. - Sont classées dans la classe A :

1° Les lampes fluorescentes sans ballast intégré dont la puissance absorbée exprimée en watts est inférieure ou égale à la valeur suivante, calculée en fonction du flux lumineux exprimé en lumens :

$$0,15 \sqrt{\Phi} + 0,0097 \Phi ;$$

2° Les autres lampes dont la puissance absorbée exprimée en watts est inférieure ou égale à la valeur suivante, calculée en fonction du flux lumineux exprimé en lumens :

$$0,24 \sqrt{\Phi} + 0,0103 \Phi ,$$

où Φ est le flux lumineux de la lampe, en lumens.

B. - Si une lampe n'est pas classée dans la classe A, une puissance de référence W_R doit être calculée de la manière suivante :

$$W_R = 0,88 \sqrt{\Phi} + 0,049 \Phi \text{ pour } \Phi > 34 \text{ lumens ;}$$

$$W_R = 0,2 \Phi \text{ pour } \Phi \leq 34 \text{ lumens ;}$$

où Φ est le flux lumineux de la lampe.

On calcule alors l'indice d'efficacité énergétique E_1 selon la formule :

$$E_1 = W / W_R$$

où W est la puissance absorbée de la lampe, en watts.

La classe d'efficacité énergétique est déterminée en fonction du tableau suivant :

CLASSE d'efficacité énergétique	INDICE d'efficacité énergétique E_1
B.....	$E_1 < 60 \%$
C.....	$60 \% \leq E_1 < 80 \%$
D.....	$80 \% \leq E_1 < 95 \%$
E.....	$95 \% \leq E_1 < 110 \%$
F.....	$110 \% \leq E_1 < 130 \%$
G.....	$E_1 \geq 130 \%$

Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Art. 2. — Les appareils mentionnés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 novembre 2008, susvisé, ne peuvent être proposés à la vente, à la location ou à la location-vente que :

a) s'ils sont munis d'une étiquette indiquant, selon des modalités fixées par un arrêté ministériel, leurs consommations en énergie ;

b) s'ils sont accompagnés d'une fiche précisant les informations portées sur l'étiquette, dont le modèle est fixé par le même arrêté.

Lorsque ces appareils sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance au moyen d'un document imprimé, l'arrêté prévu ci-dessus précise les informations qui doivent figurer de façon visible et lisible sur ce document.

Art. 3. — Le fabricant ou son mandataire, ou à défaut toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 novembre 2008, susvisé, tient à la disposition des agents chargés du contrôle :

a) une description générale du produit ;

b) les documents par lesquels le fabricant justifie les consommations annoncées, notamment les calculs de conception, les rapports d'essais et les analogies avec des modèles similaires produits par lui ;

c) les certificats ou marques de conformité.

Cette documentation est tenue à la disposition des agents chargés du contrôle pendant une période de cinq (5) ans après la fabrication du dernier produit d'un même modèle.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'industrie
et de la promotion
des investissements
Hamid TEMMAR

Le ministre de l'énergie
et des mines,

Chakib KHELIL

Le ministre
du commerce
Lachemi
DJAABOUBE